



# Assemblée générale

Distr. générale  
23 juillet 2009  
Français  
Original : français

---

## Soixante-quatrième session

Point 97 e) de l'ordre du jour provisoire\*

### Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

## Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Au cours de la période considérée, le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale se réunit une fois, dérogeant exceptionnellement à la règle des réunions semestrielles. Sa vingt-huitième réunion ministérielle s'est tenue à Libreville du 4 au 8 mai 2009.

Lors de cette réunion saisie d'un ordre du jour conséquent, les 11 États membres du Comité ont discuté ensemble de la situation géopolitique de la sous-région en général, ainsi que des derniers développements affectant certains de leurs pays. Les États ont aussi pris un nombre de décisions importantes pour le renforcement de la confiance et l'approfondissement du dialogue interétatique, éléments essentiels au développement d'une plus grande sécurité dans la sous-région. Ils ont également démontré leur engagement à mettre en œuvre et à assurer le suivi des décisions antérieures.

Dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité, par exemple, les États membres ont conclu leur rédaction d'un Code de conduite des forces de défense et de sécurité d'Afrique centrale et ont procédé à son adoption, témoignant ainsi de l'attachement des 11 pays de la sous-région à un ensemble de principes assurant une bonne gouvernance de ces forces.

---

\* A/64/150.



Par ailleurs, dans le cadre de leur rédaction d'un instrument juridique sur le contrôle des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale, les États ont poursuivi leur réflexion collective sur cette thématique, y compris sur les éléments qui devraient figurer dans le futur instrument, ainsi que les enseignements à tirer de la mise en œuvre d'instruments similaires. Le secrétariat du Comité devra lui soumettre un premier avant-projet d'instrument à sa vingt-neuvième session.

Soucieux d'assurer au Comité toute sa pertinence dans le contexte géopolitique de l'Afrique centrale, les 11 États ont également examiné les origines et le mandat du Comité pour ensuite discuter de ses perspectives d'avenir. À cet égard, le Secrétaire général est satisfait que les États se soient exprimés en faveur du maintien en l'état du secrétariat du Comité, et qu'ils encouragent une coopération encore plus étroite avec l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, et, aussi avec des observateurs, en particulier la Communauté économique des États d'Afrique centrale. Toujours préoccupé par l'absence de contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale du Comité, le Secrétaire général salue l'initiative gabonaise, adoptée comme « Déclaration de Libreville », qui souligne la nécessité pour tous les États membres du Comité de s'astreindre à verser des contributions sur une base régulière.

Suite à la participation active des États membres aux travaux, la vingt-huitième réunion ministérielle de Libreville a marqué une étape importante dans le processus de revitalisation dans lequel le Comité s'était engagé lors de la vingt-quatrième réunion ministérielle tenue à Kigali en septembre 2006. Le Secrétaire général ne peut que se féliciter de ce développement et encourager que, à l'instar des États d'Afrique centrale, tous les États, en mesure de le faire, contribuent financièrement aux travaux de ce mécanisme important pour le renforcement du dialogue interétatique et de la confiance en Afrique centrale

## **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 63/78 intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale », l'Assemblée générale a réaffirmé son soutien aux efforts visant à promouvoir les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions et les conflits en Afrique centrale et de promouvoir la paix, la stabilité et le développement durables dans la sous-région.
2. Par la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à soutenir la poursuite des efforts des États membres du Comité, y compris en leur fournissant l'assistance nécessaire au succès de leurs réunions ordinaires semestrielles. Elle a par ailleurs demandé au Secrétaire général de lui présenter, au cours de sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de cette résolution.
3. Le présent rapport fait suite à cette demande et concerne les activités menées par le Comité entre juillet 2008 et juin 2009.

## II. Vingt-huitième réunion ministérielle du Comité

4. Au cours de la période considérée, le Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale s'est réuni une fois, dérogeant exceptionnellement à la règle des réunions semestrielles. Sa vingt-huitième réunion ministérielle s'est tenue à Libreville du 4 au 8 mai 2009.

5. Les États membres suivants ont pris part à cette réunion : l'Angola, le Burundi, le Cameroun, la République centrafricaine, le Congo, la République démocratique du Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale, le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe et le Tchad.

6. Les participants ont examiné, entre autres, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de la réunion :

- a) Revue de la situation géopolitique et de sécurité en Afrique centrale;
- b) Mise en œuvre de l'Initiative de Sao Tomé;
- c) Origines, mandat, réalisations et perspectives d'avenir du Comité;
- d) Lutte contre la criminalité transfrontalière en Afrique centrale;
- e) Examen de la situation financière du Comité;

7. Le secrétariat du Comité a été assuré par le Bureau des affaires de désarmement.

8. Les agences et programmes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) suivants ont participé aux travaux en qualité d'observateurs invités : le Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine et la Mission de l'Organisation Nations Unies en République démocratique du Congo.

9. Étaient aussi présents en qualité d'observateurs invités : l'Union africaine (UA), le secrétariat général de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC), l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), le Centre régional sur les armes légères et de petit calibre de la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et des pays limitrophes, et le secrétariat exécutif de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs.

10. Comme à l'accoutumé, le Comité a examiné la situation géopolitique et sécuritaire en Afrique centrale ainsi que dans les 11 États membres du Comité sur la base d'un document de travail préparé par le secrétariat général de la CEEAC. Le document traite trois points principaux, à savoir : a) les développements politiques et institutionnels intervenus dans la sous-région depuis la vingt-septième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent, tenue du 13 au 15 mai 2008 à Luanda; b) les questions relatives à la sécurité intérieure et transfrontalière en Afrique centrale; et c) les enjeux liés à la gouvernance, à la situation humanitaire et aux droits de l'homme dans la sous-région.

11. Le Comité s'est félicité du climat général de paix et de stabilité qui régnait sur le plan politique et institutionnel en Afrique centrale et lors de nombreuses échéances électorales, qui se sont globalement bien déroulées.

12. Sur le plan de la sécurité intérieure et transfrontalière, le Comité s'est montré satisfait du climat d'apaisement qui règne actuellement sur certains conflits dans la sous-région. Toutefois, il a relevé que l'Afrique centrale a connu des menaces graves à la paix et à la sécurité depuis la dernière réunion du Comité tenue en mai 2008.

13. Sur le plan de la gouvernance, de la situation humanitaire et des droits de l'homme, le Comité a reconnu les efforts entrepris par les États membres dans ce domaine et souligné qu'il existait une interaction manifeste entre ces trois éléments et la thématique de la sécurité dans le monde en général, et en Afrique en particulier.

14. Le Comité a adopté le Code de conduite des forces de défense et de sécurité de l'Afrique centrale, lequel constitue l'un des deux volets de l'Initiative de Sao Tomé<sup>1</sup>. Le Comité a décidé de transmettre le Code de conduite aux instances compétentes de la CEEAC, notamment la Commission de défense et de sécurité du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale, pour appropriation. Le Comité a exhorté tous les États membres à mettre en œuvre le Code de conduite et a demandé au Centre régional d'assister les États dans les activités de sensibilisation et de diffusion du Code.

15. S'agissant du deuxième volet de l'Initiative de Sao Tomé, concernant l'instrument juridique pour le contrôle des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale, le Comité a considéré le document préparatoire élaboré par le secrétariat, contenant des éléments tirés d'instruments juridiques pertinents à vocations universelle et sous-régionale. Le secrétariat a été ensuite requis de lui soumettre un avant-projet d'instrument juridique ainsi qu'un avant-projet de mise en œuvre lors de sa vingt-neuvième réunion ministérielle, après avoir consulté un groupe d'experts indépendants.

16. En outre, le Comité a examiné les questions relatives à la criminalité transfrontalière en Afrique centrale, notamment le phénomène de la piraterie maritime dans le Golfe de Guinée et le développement de l'insécurité aux frontières terrestres des États membres. Dans ce cadre, et reconnaissant l'importance de la question, le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième réunion ministérielle un point spécial sur la piraterie maritime afin que les États échangent leurs expériences et amorcent des réflexions sur les solutions à ce phénomène. Dans ce contexte, le Comité s'est réjoui de la signature d'un accord technique à Yaoundé le 6 mai 2009, incluant la CEEAC, le Cameroun, le Gabon, la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe, ainsi que la Commission du Golfe de Guinée, sur la sécurisation du Golfe de Guinée et du lancement des premières patrouilles conjointes.

17. Le Comité a également accueilli favorablement la mise en place de l'Initiative tripartite, qui vise à endiguer durablement l'insécurité qui sévit aux frontières terrestres communes du Cameroun, de la République centrafricaine et du Tchad, ainsi que du Gabon, du Congo et de la Guinée équatoriale, qui ont rejoint l'Initiative depuis le 20 juin 2008. Le Comité a encouragé les États concernés à appliquer les trois types de mesures retenues par l'Initiative tripartite pour faire face de manière concertée et conjointe au problème de sécurité au niveau de leurs frontières communes, à savoir : a) le déploiement des unités des forces de défense et de

---

<sup>1</sup> L'Initiative de Sao Tomé a été adoptée au cours de la vingt-cinquième réunion ministérielle, qui s'est tenue à Sao Tomé du 14 au 18 mai 2007.

sécurité sur les axes et zones à risques (mesures à prendre au niveau national); b) l'intensification des échanges d'information et la réactivation des commissions mixtes (mesures à prendre au niveau bilatéral); et c) les évaluations périodiques de la situation sécuritaire aux frontières entre les pays (mesures à prendre au niveau multilatéral).

18. En ce qui concerne la mise en œuvre des programmes de désarmement et de limitation des armements en Afrique centrale, le Comité a, entre autres, examiné les rapports des États membres sur l'exécution du Programme d'activités prioritaires de Brazzaville (prolifération des armes légères et de petit calibre, et désarmement des populations civiles) adopté en 2003. Globalement, le Comité a exprimé sa satisfaction quant aux mesures d'ordre institutionnel (création des points focaux), pratique (sensibilisation, ramassage et destruction des armes) et réglementaire (adoption des lois et règlements) prises par les États membres pour lutter contre la prolifération des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale. Le Comité a également encouragé les États membres à accroître les efforts en matière de gestion et de sécurisation des stocks, de marquage et de traçage des armes, d'échange d'information et de promotion de la transparence dans les flux d'armes.

19. Le Comité a pris note avec intérêt de l'exposé du Bureau des affaires de désarmement sur le déroulement et les principales conclusions des travaux de la Première commission de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la réunion biennale des États membres de juillet 2008 sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Le Comité a accueilli favorablement l'organisation de réunions sous-régionales d'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action, dont la première eut lieu du 8 au 9 juillet à Kigali pour l'Afrique de l'Est et l'Afrique australe, organisé par le Bureau des affaires de désarmement. Dans le même contexte, le Comité a retenu d'organiser en 2010 une réunion préparatoire sous-régionale en vue de préparer les États membres à prendre part à la prochaine réunion biennale sur la mise en œuvre du Programme d'action. De plus, il a exprimé son soutien à la recommandation de l'Assemblée générale de voir le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en collaboration avec l'Union africaine, continuer d'aider les États africain concernés, à arrêter la circulation illicite et à collecter les armes légères et de petit calibre.

20. Le Comité s'est aussi montré satisfait des travaux du Groupe de travail à composition non-limitée chargé d'examiner le rapport du groupe d'experts gouvernementaux sur un traité sur le commerce des armes. Le Bureau des affaires de désarmement a d'ailleurs encouragé les États membres du Comité à participer à la deuxième session du Groupe de travail, du 13 au 17 juillet 2009 à New York.

21. Par ailleurs, le Comité a suivi avec intérêt l'exposé du Bureau des affaires de désarmement sur les autres thématiques liées au désarmement et au contrôle des armes survenues à l'échelle mondiale depuis la vingt-septième réunion ministérielle.

22. Le Comité a également examiné au cours des travaux les questions relatives à la réforme et à la gouvernance démocratique des secteurs de la sécurité en Afrique centrale, ainsi que les progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et dans l'évolution institutionnelle des structures et mécanismes sous-régionaux de paix et de sécurité. Dans ce cadre, le Comité a accueilli favorablement la mise en place des pôles et des centres d'excellence, du dépôt logistique régional,

ainsi que des différents groupements dans le cadre du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale de la CEEAC. De même, le Comité a exprimé sa satisfaction quant au déroulement et aux résultats d'un séminaire sous-régional sur la réforme des secteurs de la sécurité tenu par la CEEAC en janvier 2009 et a pris note avec intérêt du rapport d'activités du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique centrale, basé à Yaoundé.

### **III. Revitalisation des travaux du Comité**

23. La vingt-huitième réunion ministérielle a permis aux États membres du Comité d'examiner ses origines, son mandat, ses réalisations ainsi que ses perspectives d'avenir. Cette réflexion s'est faite sur la base de deux documents élaborés par le secrétariat (sur les origines, le mandat et les réalisations du Comité) et le Cameroun (sur les perspectives d'avenir du Comité).

24. Il est important de noter que les États continuent à considérer que le Comité apporte une valeur ajoutée quant au traitement des questions relatives à la paix et à la sécurité en Afrique centrale. Lors d'échanges nourris de nombreux commentaires, les États ont, entre autres, réaffirmé la nécessité pour le Comité de renforcer ses liens avec le Conseil de sécurité, notamment son groupe de travail sur la prévention des conflits en Afrique; ils se sont exprimés en faveur du maintien en l'état du secrétariat du Comité et ont encouragé une coopération plus étroite entre l'ONU et la CEEAC dans des domaines d'intérêt commun. Le Comité a réitéré sa gratitude au Secrétaire général des Nations Unies pour son soutien à la revitalisation de ses travaux, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité en Afrique centrale.

### **IV. Questions administratives et financières**

25. La vingt-huitième réunion ministérielle a permis aux États membres de constater que depuis 2003, le Fonds d'affectation spéciale du Comité n'a reçu aucune contribution financière des États membres.

26. À cet égard, préoccupé par cette absence de fonds, le Comité a adopté la Déclaration relative au Fonds d'affectation spéciale du Comité consultatif permanent, dite « Déclaration de Libreville ». Les États membres ont ainsi réaffirmé la pertinence du Comité, partie intégrante de l'architecture onusienne de promotion de la paix et de la sécurité en Afrique centrale. Ils ont souligné la nécessité de s'astreindre à verser, sur une base volontaire, des contributions au Fonds d'affectation spéciale du Comité afin de soutenir ses activités et entreprennent des activités de mobilisation des fonds auprès de différents partenaires, tant sur le plan national qu'au niveau international.

27. Le Comité a également décidé de saisir les organes compétents des Nations Unies en matière budgétaire afin d'assurer le soutien effectif de l'organisation à ses travaux, d'examiner, au cours de la vingt-neuvième réunion ministérielle, les résultats obtenus par ses démarches, et d'examiner sa situation financière lors de chacune de ses réunions.

28. Au terme de la période 2008-2009, il restera environ 2 500 dollars des États-Unis au Fonds d'affectation spéciale pour le Comité consultatif permanent chargé des questions de sécurité en Afrique centrale. À cet égard, le Secrétaire général

rétière son appel aux États membres et aux organisations intergouvernementales, gouvernementales et non-gouvernementales les invitant à contribuer au Fonds d'affectation spéciale, afin de permettre au Comité de mener à bien son programme d'activités.

## V. Conclusion

29. Lors de la vingt-huitième réunion ministérielle, les 11 États membres du Comité ont pris un nombre de décisions importantes pour le renforcement de la confiance et l'approfondissement du dialogue interétatique, éléments essentiels à une plus grande sécurité dans la sous-région. Ils ont également démontré leur engagement à mettre en œuvre et aussi assurer le suivi d'un certain nombre de décisions antérieures.

30. En élaborant et adoptant ensuite un Code de conduite pour les forces armées et les forces de sécurité en Afrique centrale, les États membres du Comité ont témoigné de leur attachement à un ensemble de principes nécessaires à une bonne gouvernance de leurs forces.

31. Par ailleurs, dans le cadre de leur élaboration d'un instrument juridique sur le contrôle des armes légères et de petit calibre en Afrique centrale, les États ont poursuivi leur réflexion collective sur cette thématique, y compris les éléments qui devraient figurer dans le futur instrument, ainsi que les enseignements à tirer de la mise en œuvre d'autres instruments similaires. À l'issue de la réunion, les États ont requis le secrétariat du Comité de lui soumettre un premier avant-projet d'instrument à la prochaine réunion du Comité.

32. Soucieux d'assurer au Comité toute sa pertinence dans le contexte géopolitique complexe de l'Afrique centrale, les 11 États se sont également attachés à examiner les origines et le rôle pour ensuite discuter ensemble de ses perspectives d'avenir. À cet égard, le Secrétaire général se félicite de la coopération étroite et de la relation de confiance qui s'est développée entre les États membres, l'ONU et un certain nombre d'observateurs, en particulier la CEEAC, dont la contribution aux travaux du secrétariat revêt une importance particulière.

33. Toujours préoccupé par l'absence de contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale du Comité, le Secrétaire général salue l'initiative gabonaise, adoptée comme « Déclaration de Libreville », qui souligne la nécessité pour tous les États membres du Comité de s'astreindre à verser des contributions sur une base régulière.

34. Suite à la participation active des États membres aux travaux, la vingt-huitième réunion ministérielle de Libreville a marqué une étape importante dans le processus de revitalisation dans lequel le Comité s'était engagé lors de la vingt-quatrième réunion ministérielle tenue à Kigali en septembre 2006. Le Secrétaire général ne peut que se féliciter de ce développement et encourager que, à l'instar des États d'Afrique centrale, tous les États, en mesure de le faire, contribuent financièrement aux travaux de ce mécanisme important pour le renforcement du dialogue interétatique et de la confiance en Afrique centrale.

## Annexe

# Code de conduite des forces de défense et de sécurité d'Afrique centrale

## Préambule

Les Forces de défense et de sécurité sont des institutions importantes dans la vie et le développement de la nation. À ce titre, elles ont des responsabilités et des missions difficiles qui nécessitent un minimum de repères afin de faciliter leur exécution. Pour ce faire, elles ont pour cadre légal d'expression les grands principes démocratiques qui vont de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies aux constitutions démocratiques des États, le droit international humanitaire, qui prônent tous le respect de la vie, et les divers instruments portant sur le règlement des disciplines générales de ces corps. Évoluant dans un environnement dynamique, les forces de défense et de sécurité d'Afrique centrale apprennent aussi à rentrer dans la logique des nouveaux concepts que sont la nouvelle définition de la sécurité dans le cadre de la réforme des secteurs de sécurité et la sécurité humaine. Ces activités sont inscrites dans l'ordre du renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité sous-régionales. Forts de tout ce qui précède, et prenant en compte les recommandations pertinentes de la vingt-sixième réunion ministérielle du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale à travers l'Initiative de Sao Tomé, les États membres ont décidé de doter l'Afrique centrale d'un code de conduite non contraignant de ses forces de défense et de sécurité dont les dispositions sont ci-après énoncées.

## Chapitre 1

### Définitions et principes généraux

#### Définitions

Les forces de défense et de sécurité désignent au sens du présent code de conduite tous les personnels en uniforme qui, au nom de l'État, ont un rôle de défense et de sécurité. Il s'agit à titre indicatif de l'armée de terre, l'armée de l'air, la marine, de la gendarmerie, de la police, de la garde républicaine, des corps comme les eaux et forêts, la douane, les sapeurs pompiers et tout autre service formellement désigné comme tel par les autorités nationales.

#### Principes généraux

##### *Article 1*

Les forces de défense et de sécurité sont républicaines et apolitiques.

##### *Article 2*

Les institutions de défense et de sécurité sont à la disposition du pouvoir politique civil constitutionnellement établi.

*Article 3*

Les personnels des forces de défense et de sécurité doivent, en tout temps, être disciplinés et loyaux envers leur État. Ils doivent obéissance à l'autorité constitutionnelle démocratiquement élue en tout ce qu'elle commandera en conformité avec les lois et règlements de leur État.

*Article 4*

Les groupements, partis ou associations politiques doivent se garder d'interférer dans les opérations des forces de défense et de sécurité et d'y étendre leur lutte partisane et idéologique.

*Article 5*

Les forces de défense et de sécurité sont au service de la nation et des citoyens. Leur mission est de garantir, si nécessaire par la force des armes, la défense de la nation et l'intégrité territoriale de leur État, d'assurer la protection des personnes et des biens et de maintenir la paix et la sécurité dans leur pays.

*Article 6*

Les forces de défense et de sécurité sont le creuset de l'unité et de la cohésion de la nation. À ce titre, le recrutement et la gestion de leurs personnels sont entrepris sans discrimination aucune de race, de sexe, d'ethnie, de région ou de religion.

*Article 7*

Les forces de défense et de sécurité concourent au sein de la nation à la promotion de principes et pratiques démocratiques et à la défense des institutions démocratiques établies.

*Article 8*

Le contrôle démocratique des forces de défense et de sécurité par les institutions étatiques (exécutif, législatif et judiciaire) doit s'exercer avec transparence et responsabilité, particulièrement dans les processus de planification de défense et de sécurité, du budget et des acquisitions.

## **Chapitre 2**

### **Des droits et devoirs des forces de défense et de sécurité**

*Article 9*

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels des forces de défense et de sécurité jouissent de leurs droits civiques et de leurs libertés fondamentales telles que définies par la constitution de leur État et dans les limites des restrictions légales. Lorsque ces personnels sont en mission extérieure dans le cadre des Nations Unies ou de l'Union africaine, ils bénéficient des mêmes dispositions qui doivent être précisées dans les accords signés entre armées (Accord sur le statut des forces) et celui signé avec le pays d'accueil (Accord sur le statut de la mission) relatifs à leur déploiement.

*Article 10*

Les personnels des forces de défense et de sécurité ont droit à la protection de l'État contre des actes ou actions menés à l'occasion des missions régulièrement ordonnées par leur hiérarchie. Ils doivent de ce fait bénéficier d'une aide judiciaire devant des juridictions, le cas échéant.

*Article 11*

Dans l'exercice de leurs missions, les personnels des forces de défense et de sécurité se doivent de respecter le droit national, le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

*Article 12*

L'état de militaire et d'agent de sécurité exige en toute circonstance discipline, loyauté, disponibilité et esprit de sacrifice.

*Article 13*

Les personnels des forces de défense et de sécurité sont liés par l'obligation de réserve et l'obligation de secret de défense sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

*Article 14*

Il est interdit aux personnels des forces de défense et de sécurité d'évoquer publiquement des opinions politiques, sauf autorisation de l'autorité hiérarchique compétente.

*Article 15*

Les membres des forces de défense et de sécurité ne doivent pas appartenir à des partis politiques ou à des milices, à des groupes armés ou de crime organisé.

## **Chapitre 3**

### **Des rapports entre les forces de défense et les forces de sécurité**

*Article 16*

Les forces de défense et de sécurité sont utilisées pour des besoins de sécurité externe et interne. Dans leurs missions, elles entretiennent des rapports permanents :

- En temps de paix;
- En temps de troubles intérieurs; et
- En temps de guerre.

*Article 17*

En temps de paix, le maintien de l'ordre est une mission de police. Les forces de défense et les forces de sécurité collaborent en matière d'échange de

renseignements, de formation de personnels, de missions de police et de préparation à la mobilisation.

#### *Article 18*

En temps de trouble, la protection de la vie et le maintien de l'ordre et de la sécurité est assurée en premier lieu par la police, la gendarmerie nationale et les autres services de sécurité là où ils existent. Les forces de défense n'interviennent que sur réquisition de l'autorité politique, et en dernier recours, dans les circonstances exceptionnelles telles que l'état d'urgence ou l'état de siège et conformément à la constitution des États.

#### *Article 19*

En temps de guerre, la gendarmerie ou la police participe d'office à la défense opérationnelle du territoire aux côtés des forces de défense.

#### *Article 20*

Le maintien de l'ordre incombe à l'autorité compétente civile et relève exclusivement du ministre en charge de la sécurité. L'autorité militaire ne peut agir dans ce domaine que sur ordre de l'autorité politique conformément à la réglementation en vigueur.

#### *Article 21*

En conformité avec la législation nationale, les instruments internationaux pertinents, et suivant les ordres de l'autorité politique, les forces de défense peuvent être amenées à combattre, aux côtés des forces de sécurité, les activités criminelles, telles que le commerce illicite et la prolifération des armes, le terrorisme, le grand banditisme, le crime organisé, le trafic des êtres humains, la violence contre les femmes et les enfants, etc.

## **Chapitre 4**

### **Les forces de défense et de sécurité et les modalités de recours à la force**

#### *Article 22*

Conformément aux décisions ou déclarations pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine/Union africaine, notamment celles portant sur le cadre d'une réaction aux changements anticonstitutionnels en Afrique et celle relative à la Conférence panafricaine sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, toute ingérence des forces de défense et de sécurité dans l'arène politique est illégale et formellement interdite.

#### *Article 23*

Il incombe aux autorités politiques nationales de s'assurer que des moyens financiers et logistiques adéquats soient mis à la disposition des forces de défense et de sécurité pour leur permettre de mener à bien leurs missions.

*Article 24*

Le pouvoir politique doit veiller à ce que les opérations militaires qu'il ordonne, y compris dans le cadre du maintien de l'ordre public et de la paix, s'exécutent en conformité avec les dispositions pertinentes du présent Code de conduite, du droit national, du droit international et du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

*Article 25*

Les forces de sécurité ne doivent pas recourir à l'usage des armes létales pour la dispersion des manifestations non violentes. Lorsqu'il s'agit de manifestations violentes, elles ne peuvent recourir qu'à l'usage de la force minimale en respectant le principe de proportionnalité, notamment en cas de légitime défense. Dans tous les cas, elles traiteront les populations civiles avec humanisme conformément aux normes du droit international humanitaire en vigueur et des droits de l'homme.

*Article 26*

En cas d'incident, les forces de sécurité fournissent ou facilitent l'assistance médicale à toute personne blessée. Les familles des victimes sont tenues informées par la hiérarchie de ces forces, une enquête est ouverte sur l'incident et il en est dressé un rapport. Il en est de même pour les personnels de ces forces victimes de blessures ou décédés au cours de ces opérations.

## **Chapitre 5**

### **Forces de défense et de sécurité, droits de l'homme, droit international humanitaire et relations avec les populations civiles**

*Article 27*

Les commandements des forces de défense et de sécurité veilleront à ce que les relations entre leurs personnels d'une part et entre leurs personnels et la population civile d'autre part, soient harmonieuses et basées sur le respect mutuel.

*Article 28*

Les forces de défense et de sécurité veillent à la transparence et à la bonne compréhension de leurs activités par une politique d'information publique sur leurs missions et, le cas échéant, par le conseil aux usagers.

*Article 29*

Dans leurs relations avec les populations civiles, les personnels des forces de défense et de sécurité doivent éviter tout acte ou comportement pouvant porter préjudice à la crédibilité et à l'honneur de leur institution.

*Article 30*

Les forces de défense et de sécurité bénéficient en plus de leur formation opérationnelle d'une formation appropriée en matière de droit constitutionnel, de droits de l'homme, de droit international humanitaire et de tout autre instrument juridique national et international visant la protection des droits fondamentaux de la personne.

*Article 31*

Les forces de défense engagées dans des missions de maintien de la paix à l'étranger doivent respecter le droit international humanitaire, les standards internationaux des droits de l'homme et les textes internationaux en vigueur et relatifs aux missions de maintien de la paix, y compris ceux traitant des femmes dans la paix et la sécurité ainsi que de l'interdiction des violences sexuelles.

*Article 32*

L'autorité civile et politique ou administrative, les personnels des forces de défense et de sécurité, sont tenus individuellement responsables de toute instruction, ordre, action ou négligence qui serait en violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des lois et règlements nationaux en vigueur et des dispositions du présent Code de conduite.

*Article 33*

Dans l'exercice du commandement, aucun ordre manifestement contraire aux droits de l'homme, au droit international humanitaire, aux lois nationales en vigueur ou aux dispositions du présent Code de conduite ne doit être donné aux personnels des forces de défense et de sécurité, ni exécuté.

*Article 34*

Les personnels des forces de défense et de sécurité sont tenus de ne pas respecter les ordres des supérieurs hiérarchiques manifestement contraires au respect des droits de l'homme et textes en vigueur.

*Article 35*

Les forces de défense et de sécurité doivent respecter la dignité humaine, protéger l'intégrité physique des personnes, assurer la sécurité de leurs biens et éviter de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes en toute circonstance, sauf cas de légitime défense pour soi ou pour autrui.

*Article 36*

Toute personne a le droit de saisir les juridictions compétentes en cas de violation de ses droits légaux et constitutionnels par les forces de défense et de sécurité. Lesdites juridictions doivent être prêtes à instruire les plaintes déposées par les citoyens dans ce cadre.

*Article 37*

Les forces de défense et de sécurité doivent respect, protection et assistance aux populations civiles. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels des forces de défense et de sécurité doivent apporter, à toutes les personnes dans le besoin, protection, assistance et refuge adéquats. Elles doivent s'assurer que les personnes déplacées à l'intérieur du territoire, les réfugiés, les étrangers, les apatrides, les minorités, les femmes, les enfants, les vieillards et les handicapés ne fassent pas l'objet de discrimination basée sur la race, le sexe, l'âge, l'identité, la religion ou les opinions politiques.

*Article 38*

Les personnels des forces de défense et de sécurité doivent éviter en toute circonstance de se livrer aux actes tels que le meurtre, la torture, les sévices corporels, le viol, l'exploitation sexuelle, la mutilation, les traitements cruels, inhumains et dégradants, les pillages, les rackets, la corruption, la prise d'otage, les punitions collectives, les intimidations, menaces et tous autres comportements visant à compromettre le bien-être physique et psychologique de la personne.

*Article 39*

Les personnels des forces de défense et de sécurité doivent assurer la bonne application des dispositions communautaires relatives notamment à la libre circulation des personnes et des biens et à la liberté de résidence et d'établissement. Ils doivent également intégrer et harmoniser les mesures de contrôle aux frontières, assurer l'intégrité physique des individus et faire respecter et protéger leurs biens.

*Article 40*

Dans l'exécution de leurs tâches, les personnels des forces de défense et de sécurité doivent coopérer dans le contexte de leurs responsabilités respectives et complémentaires. Ils doivent maintenir des relations permanentes et harmonieuses, en temps de paix, aussi bien qu'en temps de crise, d'agitation sociale, ou de conflits armés.

*Article 41*

Les journées « portes ouvertes », les actions conjointes d'utilité publique, les débats entre civils et militaires et les campagnes de sensibilisation et d'information doivent être fréquemment organisés en vue de favoriser les relations entre les forces de défense et de sécurité et les populations civiles.

## **Chapitre 6**

### **Dispositions finales**

*Article 42*

Le présent Code de conduite doit être enseigné, diffusé et appliqué au sein des unités des forces de défense et de sécurité des pays de l'Afrique centrale.